



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 69.2017 - édition du 26/04/2017





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-038

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Andon Thorenc

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune d'Andon  
23 place Victorien Bonhomme  
06750 Andon

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants sur la parcelle 292.  
Code SANDRE : 060906003002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR10533 La lane.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1006150                    | 6307131                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de l'Ubac puis La Lane.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                    |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                   |
| MES        | -                      | 50 %              | 150 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont réalisées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de

l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>100</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Andon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
D'ANDON-G 3859

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-051

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN - Immeuble LE PLAZZA - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 750 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906129001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR83 la Tinée du torrent de La Guercha à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1029057                    | 6339060                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon du Romarinier puis le fleuve La Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Débit de référence                      | 112,5 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 45 kg/jour                 |
| Charge journalière en DCO               | 90 kg/jour                 |
| Charge journalière en MES               | 67,5 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 11,25 kg/j                 |
| Charge journalière en Pt                | 3 kg/j                     |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réductrice* |
|------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                   |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                  |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service



chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement,

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
N° 104-63859

**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DD'TM-SER-PE-AP n°2017-052

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Belvédère - Zibac

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN - Immeuble LB PLAZZA - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants située dans la parcelle cadastrée section C n°203 sur la commune de Belvédère.  
Code SANDRE : 060906013001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est FRDR81 : La Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 10464045                   | 6333545                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>x</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

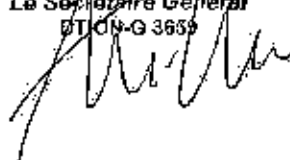
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Belvédère.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2017**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
BTJON-G 3659



**Frédéric MAC KAIN**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-053

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Clans Le Perrier/Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants située au cadastre section F n° 910 sur la commune de Clans.  
Code SANDRE : 060906042001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Les masses d'eau concernées sont : FRDR11744 vallon du Monar et FRDR83 La Tinée du torrent de la Guercha à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1032317                    | 6330198                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon du Monar puis La Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des

- raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Clans.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
04 93 36 59



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-054

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Levens Le Rivet

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement  
5, rue de l'Hôtel de Ville  
06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906075002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR80 La Vesubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1039673                    | 6316302                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans Le Ravin de Rivet et la Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réductrice* |
|------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                   |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                  |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :



• **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

**Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

**Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Levens.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

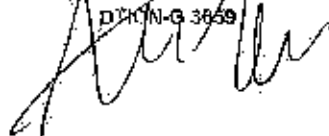
A Nice, le

21 AVR. 2014

Pour la Préfecture,

Le Secrétaire Général

D'YOUNG 3859



Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-055

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Péone Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Péone  
Place Thomas Guérin  
06470 Péone

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906094004

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR10501 Torrent Le Tuebi.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1012456                    | 6342203                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le torrent Le Tuebi.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Péone.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2017**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3659

  
**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-056

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Sainte-Agnès

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Sainte-Agnès  
102 Route de Saint-Jean  
06500 Sainte-Agnès

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906113001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR11379 Le Borrigo.



## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1058520                    | 6310562                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le torrent du borriço.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte-Agnès.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **24 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION G.3339

  
Frédéric MAC KAM



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-057

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de La Tour-sur-Tinée Roussillon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalent-habitants située au cadastre section G n° 589 sur la commune de La Tour-sur-Tinée.  
Code SANDRE : 060906144001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR83 de La Tinée du torrent de la Guercha à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1033195                    | 6326734                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de Ginoire puis La Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 105 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 42 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 84 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 63 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 10,5 kg/j                |
| Charge journalière en Pt                | 2,8 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                    |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                   |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                    |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.



#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tour-sur-Tinée.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIPON-G 3899



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-058

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de La Bollène-Vésubie Le Puey

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 600 équivalent-habitants située au cadastre section C n° 1028 sur la commune de La Bollène-Vésubie.  
Code SANDRE : 060906020002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est PRDR81 La Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1046547                    | 6330456                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau la Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Débit de référence                      | 90 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 36 kg/jour              |
| Charge journalière en DCO               | 72 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 54 kg/jour              |
| Charge journalière en NTK               | 9 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 2,4 kg/j                |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réductible* |
|------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                   |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                  |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 - Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MBS, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Bollène-Vésubie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTJON-G 3559

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-050

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Cipières

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Cipières  
n° 1 La Place  
06620 Cipières

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 750 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906041001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR93a Le Loup Amont.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1018629                    | 6305991                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve Le Loup.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Débit de référence                      | 112,5 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 45 kg/jour                 |
| Charge journalière en DCO               | 90 kg/jour                 |
| Charge journalière en MES               | 67,5 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 11,25 kg/j                 |
| Charge journalière en Pt                | 3 kg/j                     |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                    |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                   |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                    |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service



chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

• **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

**Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

**Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cipières.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

24 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
FION G 3559

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-049

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Andon Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune d'Andon  
23 place Victorien Bonhomme  
06750 Andon

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 750 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906003001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR93a Le Loup Amont.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1007100                    | 6304244                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve Le Loup.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Débit de référence                      | 112,5 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 45 kg/jour                 |
| Charge journalière en DCO               | 90 kg/jour                 |
| Charge journalière en MES               | 67,5 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 11,25 kg/j                 |
| Charge journalière en Pt                | 3 kg/j                     |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 29 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 110 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | 35 mg/l                | 50 %              | 85 mg/l                     |
| NTK        | 40 mg/l                |                   |                             |
| Pt         | 7 mg/l                 |                   |                             |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Lorsque la température de l'effluent en entrée est inférieure à 12°C, l'installation n'est plus tenu de respecter les performances pour les paramètres NTK et le Pt.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

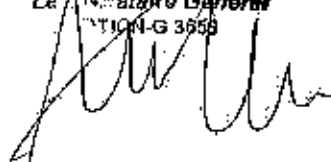
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Andon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

24 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
N° 101-G 3658



Frédéric MAC KAIN





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-048

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Guillaume

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Guillaume  
Place Napoléon III  
06470 Guillaume

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 800 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906071001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1008844                    | 6338582                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve le Var.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 120 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 48 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 96 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 72 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 12 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 3,2 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

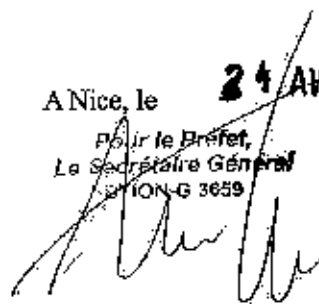
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Guillaume.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**24 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
MION G 3659



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-039

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Coaraze

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de COARAZE  
Place du Portal  
06390 COARAZE

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906043001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR12100 Le Paillon de Contes.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnées Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Station d'épuration | 1045269                    | 6315350                     |
| Point de rejet      |                            |                             |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière Le Paillon de Contes.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                    |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                   |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                    |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**



- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

**Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

**Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

**Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

**Article 13 : Publicité et affichage**

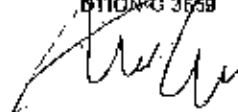
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Coaraze. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

24 AVRIL 2017.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DNON-G 3659



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-040

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Fontan

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Fontan  
3 avenue Théophile Bottone  
06540 Fontan

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants sur La parcelle section N numéro 951.

Code SANDRE : 060906062001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est la masse d'eau cours d'eau : FRDR74 La Roya de la frontière italienne au vallon de Cairós à la mer ;

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1064763                    | 6332549                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Roya.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                    |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                   |
| MBS        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                    |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

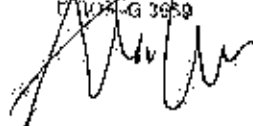
#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Fontan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D. W. G. 3850



Frédéric MAC KANE



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-041

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Gréolières les Neiges

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Gréolières les Neiges  
5 Rue de la Mairie  
06620 Gréolières

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906070002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est la masse d'eau cours d'eau : FRDR79 l'Estéron du sous-bassin : LP\_15\_03 L'Estéron.



## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1019964                    | 6312008                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans Le vallon de Miaynes puis l'Estéron.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gréolières.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

24 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
C11014-G 3659

Frédéric MAC KAM



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-042

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de La Brigue village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de La Brigue  
Place Saint-Martin  
06430 La Brigue

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906162001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est la masse d'eau cours d'eau : FRDR11797 La Lévensa puis la Roya.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1068515                    | 6339903                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le torrent La Lévensa.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réductrice* |
|------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                   |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                  |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.



#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Brigue.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

24 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DEKIN-G 3659

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-043

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Moulinet

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Moulinet  
Place Saint-Joseph  
06380 Moulinet

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906086001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR73 La Bévéra.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1054089                    | 6325555                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Bévéra.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>Tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Moulinet.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
ATX 113 3559

**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-044**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Touët-sur-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Touët-sur-Var  
4300 Place du général de Gaulle  
06710 Touët-sur-Var

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906143001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR82 Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1023273                    | 6324490                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans Le Var.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 150 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 60 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 120 kg/jour              |
| Charge journalière en MES               | 90 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 15 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 4 kg/j                   |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;



— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vic et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

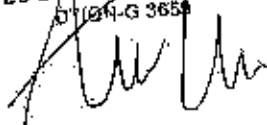
#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Touët-sur-Var.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **24** AVR. 2017.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D'124-G 3659



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-046

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Blausasc Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Blausasc  
Esplanade Nicole Lottier  
06440 Blausasc

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 800 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906019001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR76a Le Paillons de Contes.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1050956                    | 6309860                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau de l'Iscla puis le Paillon.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 120 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 48 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 96 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 72 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 12 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 3,2 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Blausac.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DUPON-G 3679

Frédéric MAC KAIN





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-047

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Bollène-Vésubie La Vigne

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN - Immeuble LE PLAZZA - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 800 équivalent-habitants située au cadastre section C n° 133 sur la commune de La Bollène-Vésubie.  
Code SANDRE : 060906020001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Numéro   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR10294 Le Riou de La Bollène.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1046891                    | 6330444                    |
| Point de rejet      |                            |                            |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau Le Riou de la Bollène puis la Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Débit de référence                      | 120 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 48 kg/jour               |
| Charge journalière en DCO               | 96 kg/jour               |
| Charge journalière en MES               | 72 kg/jour               |
| Charge journalière en NTK               | 12 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 3,2 kg/j                 |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration réductrice* |
|------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                   |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                  |
| MES        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                   |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance

3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);

4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;

6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Bollène-Vésubie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
13859

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-059

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Bonson Le Gabre

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 600 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906021002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

| Número   | Désignation   | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

La masse d'eau concernée est : FRDR78a Le Var de La Vésubie à Colomars.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

| Ouvrage             | Coordonnée X<br>Lambert 93 | Coordonnée Y<br>Lambert 93 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station d'épuration | 1037151                    | 6314314                    |
| Point de rejet      | 1037171                    | 6314310                    |

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve Le Var.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Débit de référence                      | 90 m <sup>3</sup> /jour |
| Capacité nominale de traitement en DBO5 | 36 kg/jour              |
| Charge journalière en DCO               | 72 kg/jour              |
| Charge journalière en MBS               | 54 kg/jour              |
| Charge journalière en NTK               | 9 kg/j                  |
| Charge journalière en Pt                | 2,4 kg/j                |

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire* |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| DBO5       | 35 mg/l                | 60 %              | 70 mg/l                     |
| DCO        | 200 mg/l               | 60 %              | 400 mg/l                    |
| MBS        | -                      | 50 %              | 85 mg/l                     |

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

#### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**



- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

• **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bonson.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**21 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTIGN-G 0858



**Frédéric MAC KAIN**

S O M M A I R E

D.D.I.....2  
D.D.T.M.....2  
  Environnement.....2  
    AP 2017.038 STEP Andon Thorenc.....2  
    AP 2017.051 STEP de St Sauveur sur Tinee.....7  
    AP 2017.052 STEP de Belvedere Zibac.....12  
    AP 2017.053 STEP Clans le Perrier Village.....17  
    AP 2017.054 STEP Levens Le Rivet.....22  
    AP 2017.055 STEP Peone Village.....27  
    AP 2017.056 STEP de Sainte Agnes.....32  
    AP 2017.057 STEP Tour sur Tinee Roussillon.....37  
    AP 2017.058 STEP Bollene Vesubie le Puey.....42  
    AP 2017.050 STEP de Cipieres.....47  
    AP 2017.049 STEP Andon Village.....52  
    AP 2017.048 STEP de Guillaumes.....57  
    AP 2017.039 STEP Coaraze.....62  
    AP 2017.040 STEP de Fontan.....67  
    AP 2017.041 STEP de Greolieres.....72  
    AP 2017.042 STEP de la Brigue Village.....77  
    AP 2017.043 STEP de Moulinet.....82  
    AP 2017.044 STEP de Touet sur Var.....87  
    AP 2017.046 STEP de Blausasc Village.....92  
    AP 2017.047 STEP Bollene Vesubie La Vigne.....97  
    AP 2017.059 STEP Bonson Le Gabre.....102

Index Alphabétique

|              |                                     |     |
|--------------|-------------------------------------|-----|
| AP 2017.038  | STEP Andon Thorenc.....             | 2   |
| AP 2017.039  | STEP Coaraze.....                   | 62  |
| AP 2017.040  | STEP de Fontan.....                 | 67  |
| AP 2017.041  | STEP de Greolieres.....             | 72  |
| AP 2017.042  | STEP de la Brigue Village.....      | 77  |
| AP 2017.043  | STEP de Moulinet.....               | 82  |
| AP 2017.044  | STEP de Touet sur Var.....          | 87  |
| AP 2017.046  | STEP de Blausasc Village.....       | 92  |
| AP 2017.047  | STEP Bollene Vesubie La Vigne.....  | 97  |
| AP 2017.048  | STEP de Guillaumes.....             | 57  |
| AP 2017.049  | STEP Andon Village.....             | 52  |
| AP 2017.050  | STEP de Cipieres.....               | 47  |
| AP 2017.051  | STEP de St Sauveur sur Tinee.....   | 7   |
| AP 2017.052  | STEP de Belvedere Zibac.....        | 12  |
| AP 2017.053  | STEP Clans le Perrier Village.....  | 17  |
| AP 2017.054  | STEP Levens Le Rivet.....           | 22  |
| AP 2017.055  | STEP Peone Village.....             | 27  |
| AP 2017.056  | STEP de Sainte Agnes.....           | 32  |
| AP 2017.057  | STEP Tour sur Tinee Roussillon..... | 37  |
| AP 2017.058  | STEP Bollene Vesubie le Puey.....   | 42  |
| AP 2017.059  | STEP Bonson Le Gabre.....           | 102 |
| D.D.T.M..... |                                     | 2   |
| D.D.I.....   |                                     | 2   |